

(1)

(N° 29.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1855.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de loi qui proroge la loi du 30 novembre 1854, relative à l'exportation des eaux-de-vie fabriquées avec des grains indi- gènes.

(Voir les N^{os} 40 et 67 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, D'HOOP et COGELS.

MESSIEURS.

Aux derniers mois de l'année 1854, la France avait interdit la distillation des céréales.

Les conséquences que cette mesure pouvait avoir sur la production et sur l'exportation de nos eaux-de-vie indigènes, ont engagé le Gouvernement Belge à interdire l'exportation de ces eaux-de-vie, pour autant qu'elles ne fussent pas fabriquées avec des grains étrangers.

La Loi du 30 novembre 1854 a réglé les conditions auxquelles l'exportation des alcools, fabriqués avec des grains étrangers, serait permise.

C'est la prorogation de cette dernière loi qui vous est proposée aujourd'hui, avec une légère modification, relative au maïs.

Les circonstances qui ont donné naissance à la loi de 1854 n'ayant pas changé et la loi nouvelle n'ayant pas rencontré la moindre opposition dans une autre enceinte, votre Commission des finances a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Président et Rapporteur,
E. COGELS.